



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral complémentaire n°
IC/2022/ 024 portant actualisation du
montant des garanties financières de la
société TEREOS FRANCE à Origny-Sainte-
Benoite

**LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Chevalier de l' Ordre National du Mérite**

VU les articles L.516-1 et L.516-2 du Code de l' environnement ;

VU la nomenclature des installations classées annexée à l' article R.511-9 du Code de l' environnement ;

VU les articles R.516-1 à R.516-6 du Code de l' environnement ;

VU le décret du Président de la république en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l' Aisne ;

VU l' arrêté ministériel du 31 mai 2012, modifié par l' arrêté du 20 septembre 2013, fixant la liste des installations classées soumises à l' obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l' article R.516-1 du Code de l' environnement ;

VU l' arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d' actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l' arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l' environnement ;

VU l' arrêté préfectoral du 28 janvier 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l' Aisne, à M. Jérôme MALET, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l' Aisne, à Mme Corinne MINOT, Sous-préfète de l' arrondissement de Saint-Quentin, à Mme Fatou MANO, Sous-préfète de l' arrondissement de Château-Thierry, à M. Joël DUBREUIL, Sous-préfet de l' arrondissement de Soissons, à M. Raphaël CARDET, Sous-préfet chargé de mission, Sous-préfet à la relance, auprès du Préfet de l' Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l' Aisne ;

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Direction départementale des Territoires/
Service environnement/Unité ICPE / 1749



Préfet de l' Aisne



@Prefet02



VU l'arrêté préfectoral n°IC/2020/195 du 23 novembre 2020 autorisant la société TEREOS FRANCE à exploiter sur le territoire de la commune de Origny-Sainte-Benoite ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2014/128 du 22 juillet 2014 fixant le montant de référence des garanties financières ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant pour le site exploité par la société TEREOS FRANCE sur le territoire de la commune de Origny-Sainte-Benoite ;

VU le montant des garanties financières, transmis le 16 novembre 2021, et complété le 22 novembre 2021, par la société TEREOS FRANCE ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 19 janvier 2022 ;

VU les observations de l'exploitant formulé par courrier du 1er février 2022 ;

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

1. le montant des garanties financières doit être actualisé par rapport à la situation actuelle du site ;
2. il n'est pas nécessaire de soumettre cet arrêté préfectoral complémentaire à l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), du fait que le présent arrêté actualise seulement le montant des garanties financières ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2014/128 du 22 juillet 2014 susvisé est abrogé.

Article 2 – Champ d'application

La société TEREOS FRANCE dont le siège social est situé à 11, rue Pasteur à Origny-Sainte-Benoite (02390) est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations situées 11 rue Pasteur à Origny-Sainte-Benoite (02390).

Article 3 – Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités répertoriées dans les arrêtés préfectoraux en vigueur, dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement.

L'objet du montant des garanties financières est de permettre de faire face au coût des opérations suivantes (cf. l'article R.516-2-IV-5 du Code de l'environnement) :

- mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R.512-46-25 ;
- dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R.516-2-VI du Code de l'environnement, mesures de gestion de la pollution des sols ou des eaux souterraines (seulement si une garantie optionnelle est prise en même temps).

L'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixe les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières ci-dessus.

Ces garanties financières s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R.516-2 du Code de l'environnement.

Article 4 – Montant des garanties financières et calendrier de constitution :

Le montant des garanties financières calculées est fixé, conformément à l'article 3, à 233 277 € TTC (deux cent trente trois mille deux soixante dix sept euros), avec un indice TP01 de juillet 2021, publié au Journal Officiel du 16 octobre 2021, fixé à 115,90 et un taux de TVA en vigueur de 20,00 %.

L'exploitant devra constituer à partir du 9 décembre 2021 et jusqu'à la clôture du dossier de cessation d'activité du site, des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R.516-1 5° du Code de l'environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et correspondant au montant précité.

Article 5 – Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du Code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Les documents attestant de la constitution des montants supplémentaires suivants sont transmis au préfet de département (copie à l'Inspection des installations classées) au moins trois mois avant chaque échéance prévue à l'article 4 de l'arrêté précité.

Article 6 – Quantités maximales de déchets et de produits dangereux pouvant être entreposés sur le site

Les déchets et produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement, leur utilisation ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions en présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets ou de produits dangereux susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

La quantité de déchets entreposés sur le site est la suivante :

- déchets dangereux : 8,23 tonnes
- déchets non-dangereux : 76 tonnes

Article 7 – Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 5.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 8 – Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-5-1 du Code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et d'en attester auprès du préfet tous les cinq ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

L'exploitant transmet au préfet l'actualisation du montant des garanties financières au plus tard le 30 novembre 2026.

Article 9 – Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation desdites modifications selon les dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'environnement.

Article 10 – Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 dudit Code.

Article 11 – Appel des garanties financières

Le préfet peut faire appel et mettre en œuvre les garanties financières, à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R.516-2 du Code de l'environnement, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 12 – Levée de l'obligation de constituer les garanties financières

L'obligation de constituer les garanties financières est levée en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations visées à l'article 3 du présent arrêté, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre des dispositions prévues aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du Code de l'environnement par l'Inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral et en tout état de cause après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 13 – Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale conformément à l'article R.516-1 du Code de l'environnement.

Article 14 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 15 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 16 - Publicité

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie d'ORIGNY-SAINTE-BENOITE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire d'ORIGNY-SAINTE-BENOITE fait connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT- Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement et de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 17 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune d'ORIGNY-SAINTE-BENOITE et à la société TEREOS .

Fait à LAON, le

09 FEV. 2022

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet à la relance,

Raphaël CARDET



